



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n° 18-098 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire
complémentaire préalable à la réalisation de la phase 1 du Tram 13 Express
(anciennement Tangentielle Ouest) Saint-Germain-en-Laye RER A / Saint-Cyr-
l'École RER C**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-0010 du 3 février 2014 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la phase 1 de la Tangentielle Ouest Saint-Germain-en-Laye RER A / Saint-Cyr-l'École RER C ;

Vu le courrier du Syndicat des transports d'Île-de-France en date du 6 août 2018, demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le territoire des communes de Mareil-Marly et de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu les pièces du dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête parcellaire comprenant notamment :

- une note explicative,
- le plan parcellaire des emprises foncières,
- la liste des propriétaires présumés.

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite l'acquisition de surfaces complémentaires par rapport à l'enquête parcellaire initiale qui s'est tenue du 15 octobre au 14 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Il sera procédé, **du 4 au 19 octobre 2018 inclus**, sur le territoire des communes de Mareil-Marly et de Saint-Germain-en-Laye, à une enquête parcellaire complémentaire en vue de déterminer les emprises foncières nécessaires à la réalisation de la phase 1 du Tram 13 Express (anciennement Tangentielle Ouest) Saint-Germain-en-Laye RER A / Saint-Cyr-l'École RER C, et de rechercher leurs propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

Article 2 : Monsieur Claude GARREAU, géomètre – expert à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Un dossier d'enquête et un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par les maires, seront déposés dans les mairies de Mareil-Marly et de Saint-Germain-en-Laye, pendant 15 jours consécutifs, du 4 au 19 octobre 2018 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Article 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire sera publié par les soins de la préfecture, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département.

Un second avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.

Article 5 : À réception du dossier, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches à la mairie de Mareil-Marly et de Saint-Germain-en-Laye et sur l'ensemble des panneaux administratifs de ces communes réservés à cet effet et éventuellement par tout autre procédé, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires de Mareil-Marly et de Saint-Germain-en-Laye.

Article 6 : Pendant le délai fixé à l'article 1^{er}, toutes observations pourront être soit consignées par les intéressés sur les registres d'enquête, soit adressées par écrit aux maires qui les joindront aux registres, ou transmises au commissaire enquêteur domicilié pour cette enquête à la mairie de Mareil-Marly, désignée comme siège de l'enquête.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur entendra toute personne intéressée, à la mairie de Mareil-Marly, aux jours et heures suivants :

Mercredi 10 octobre 2018 de 9 h à 12 h
Vendredi 19 octobre 2018 de 13h30 à 16h30

Article 7 : Il sera fait notification du dépôt du dossier d'enquête en mairie, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires, séparément à chacun des deux époux figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête, dont le domicile sera connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en feront afficher une et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail rural.

Article 8 : Les formalités prévues à l'article 7 ci-dessus devront être effectuées dans les meilleurs délais et de préférence 15 jours avant le premier jour de l'enquête et ce, afin de permettre aux propriétaires de signer l'accusé de réception avant le début de l'enquête.

Les propriétaires auxquels sera faite la notification individuelle devront fournir toutes indications relatives à leur identité ou, s'ils ne sont plus propriétaires des immeubles concernés, tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Article 9 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires qui les transmettront, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Toute personne intéressée pourra demander communication de ces pièces en s'adressant à Monsieur le Préfet des Yvelines – Direction de la réglementation et des élections – Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1, rue Jean Houdon – 78010 Versailles cedex.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera mise à disposition du public à la préfecture des Yvelines et dans les mairies de Mareil-Marly et de Saint-Germain-en-Laye pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et les maires de Mareil-Marly et de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 13 SEP. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Stéphane GRAUVOGEL
Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye